CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.167 du 11 septembre 2015

A. 206.065/XIII-6343

En cause : 1. **LEGIPONT** Magali,
2. **DELFORGE** Marie-Paule,
3. **LEROI** Max,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par laquelle Magali LEGIPONT, Marie-Paule DELFORGE et Max LEROI demandent "l'annulation des trois décisions du conseil communal de la ville de Verviers du 5 juin 2012 emportant :

- modification des alignements généraux des rues du Marteau et Henri Hurard (en ce compris les alignements dénommés D et E) - délibération n° 0579,
- modification des alignements généraux de la rue Spintay, Pont des récollets et Pont du Chêne (en ce compris les alignements dénommés A et C) - délibération n° 0577,
- modification des alignements généraux de la rue Spintay (en ce compris l'alignement dénommé B) - délibération n° 0578";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DELVAL, auditeur, du 26 mai 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 mai 2015 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 avril 2015, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le onze septembre deux mille quinze par :

M^me^	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE. A.-Fr. BOLLY.